

*Précautions et informations utiles à un blessé pour une meilleure indemnisation et réintégration*

# Guide de L'indemnisation

Indemnisation Handicap Accidentel

*Accidents du travail, Maladie professionnelle, accident trajet  
et toutes autres causes*



*Ne restez pas seul !*

Téléphone de contact **03 20 74 99 01**

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance :  
[www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# le sommaire

	page 3 ..... Édito
	page 4 et 5 ..... Calcul de la rente AT
	page 6 à 8 ..... La Faute Inexcusable de l'employeur
	page 9 à 10 ..... Les Préjudices indemnisables
	page 11 ..... L'accident de service
	page 12 ..... Accident de trajet et accident de travail bien les distinguer
	page 14 ..... Faut-il déposer plainte?
	page 15 et 16 ..... L'examen médical
	page 17 ..... La consolidation
	page 18 à 23 ..... Les postes de préjudice indemnisés
	page 24 ..... Quelques précisions
	page 25 à 31 ..... Quelques exemples
	page 32 ..... Combien ça va coûter
	page 33 et 34 ..... La réintégration professionnelle
	page 35 ..... En conclusion

*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



Madame, Monsieur

Cette plaquette est proposée et diffusée par le site [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) et ses partenaires dans le cadre d'une action collective syndicale et interprofessionnelle. L'accompagnement par un avocat, un médecin de victimes, un délégué syndical est indispensable à la reconnaissance de vos droits.

Elle est dédiée aux situations de handicap professionnel ou de vie d'origine accidentel, aux services d'assistants de service social, aux professionnels de santé et du droit, aux syndicats de salariés. Elle a été conçue comme un outil d'information d'usage simple, aisément transmissible à l'usager. Elle doit permettre de répondre à l'interrogation de tout blessé sur la recevabilité d'une demande de réparation et indemnisation de ses préjudices auprès de tout organisme payeur concerné (sécurité sociale, assureurs ou autres)

Si les conséquences du handicap sont les mêmes pour toutes les victimes, les procédures, les indemnisations et les accompagnements diffèrent selon le lieu et l'origine de l'accident. Il peut s'agir d'un accident du travail d'un salarié, d'un accident de service pour un fonctionnaire, d'une victime d'accident de la route, d'une garantie contractuelle (licence de sport par exemple), d'un accident de chasse, d'un accident médical et toutes autres causes.

Souvent véritable parcours du combattant, la procédure de reconnaissance des responsabilités indemnitaires dépend de l'information initiale, l'orientation, l'accompagnement des assistants de service social et professionnels concernés qui sont les premiers conseils pour toute situation d'urgence sociale et économique.

En lien avec les avocats du droit du travail, les avocats du dommage corporel, les médecins, les syndicats de salariés, les professionnels de santé et de recours, l'assistant de service social a désormais la possibilité d'interroger les professionnels concernés pour mieux orienter l'usager victime.

[www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com)

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Calcul de la rente AT\*

Suite à votre accident, vous avez obtenu la reconnaissance de votre incapacité vous percevrez une rente, dont le montant est calculé sur la base de votre salaire annuel, multiplié par le taux d'incapacité.

Votre salaire annuel correspond à la rémunération effective totale perçue au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail consécutif à l'accident ou la maladie.

Le salaire annuel de référence pris en compte est au minimum de 18 336,64 € et au maximum de 146 693,16 €.

Pour déterminer le montant de la rente, votre salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite. Au-delà, une partie de votre rémunération est prise en compte soit partiellement, soit pas du tout. La fraction de salaire prise en compte ou non est déterminée dans les conditions suivantes :

Fraction prise en compte en fonction de votre salaire annuel	
Salaire annuel	Fraction de salaire prise en compte
Salaire inférieur à 36 673,29 €	Prise en compte intégrale
Salaire compris entre 36 673,29 € et 146 693,16 €	Prise en compte à raison d'un tiers
Salaire supérieur à 146 693,16 €	Pas de prise en compte

Votre taux d'incapacité est déterminé en le réduisant de moitié jusqu'à 50% d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50%.

**Par exemple**, si votre taux d'IPP est fixé à 75%, le taux retenu pour le calcul de votre rente est de 62,5% (soit  $(50 : 2) + (25 \times 1,5)$ ).



Ne restez pas seul !

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

Si votre salaire est de 2400 euros bruts/mois et votre taux consolidé de 45% cela donne une rente :  $2400 * (45/2) / 100 = 540$  euros.

Si votre salaire est de 2400 euros Bruts/mois et votre taux consolidé est de 75% cela donne une rente de  $2400 * ((50/2) + (25 + 1,5)) / 100 = 1\ 500$  euros

Pour les salaires mensuels supérieurs à 3056 euros/mois, la rente est calculée pour 100% pour la fraction inférieure à 3056 euros puis 1/3 pour la partie supérieure à 3056 euros.

\*Source [service-public.fr](http://service-public.fr)

Les référentiels sont mentionnés à titre d'exemple et sont modifiés chaque année par arrêté. Ils seront mis à jour par votre caisse.

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# La Faute Inexcusable de l'employeur

La procédure visant à reconnaître la faute inexcusable de l'employeur :

La caisse de sécurité sociale dont dépend la victime est saisie par lettre recommandée avec accusé de réception.

## I Saisine

### ATTENTION :

La prescription est de deux ans prévu à l'article L. 431-2 du Code de la sécurité sociale.

Ce délai commence à courir à compter :

- pour les accidents du travail, du jour de l'accident ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ;
- pour les maladies professionnelles, de la date de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve, en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert ou de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute ;

Étant précisé que ce délai est interrompu par l'exercice de l'action pénale ou de l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie.

## II Procédure de Conciliation

La Caisse d'assurance Maladie invite le salarié et l'entreprise à une audience de conciliation. En cas d'échec, la caisse invite le salarié à saisir le TGI chambre sociale.

## III Procédure auprès du Tribunal de Grande Instance

(Remplacement de la juridiction Tribunal aux affaires sociales depuis janvier 2019)



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

La procédure est à caractère gratuit

## ATTENTION :

Le salarié peut être accompagné (il est recommandé de l'être)

- Par un représentant syndical ou un salarié exerçant la même profession
- Par un avocat
- Un membre de sa famille

Lorsque la faute inexcusable de l'employeur est reconnue la victime obtient, outre les prestations auxquelles elle avait déjà droit en application du Code de la Sécurité Sociale, une indemnisation complémentaire.

### **La majoration de rente ou de capital**

L'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que la rente, ou le capital, payé(e) à la victime seront majorés.

La majoration est payée à compter de la date de consolidation, ce qui donne parfois lieu au paiement d'arrérages.

L'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale prévoit l'indemnisation :

- des souffrances physiques et morales
- du préjudice esthétique
- du préjudice d'agrément
- de la perte de chance de promotion professionnelle
- de la tierce personne au titre (à partir de la consolidation depuis 2010, la période antérieure est indemnisable intégralement selon le cadre civil)

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

### Indemnisations complémentaires en cas de reconnaissance de la faute inexcusable

- Déficit Fonctionnel Temporaire, lequel n'est pas couvert par les indemnités journalières qui se rapportent exclusivement à la perte de salaire.
- Les frais d'assistance d'une tierce personne avant consolidation.
- Frais d'assistance d'un médecin conseil à l'expertise médicale (Cass. Civ.2, 18 décembre 2014, n°13-25839 ; Civ.2, 12 février 2015, n°13-17677)
- Le préjudice esthétique temporaire lequel doit être indemnisé comme un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent (Cass. Civ.2, 7 mai 2014, n°13-16204)
- Les frais d'aménagement du logement et d'acquisition d'un véhicule adapté.
- Le préjudice sexuel.
- Le préjudice d'établissement.

(Voir exemples)

### IV Procédure d'appel

En cas de refus de reconnaissance de la faute, le salarié peut interjeter appel devant la chambre sociale de la Cour d'appel du TGI. La représentation par un avocat ou un délégué syndical est obligatoire.

### V Cour de Cassation

Le salarié peut interjeter recours auprès de la cour de Cassation en cas de contestation de la décision de la Cour d'Appel.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



# Les Préjudices indemnisables

Dans le cadre de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, certains préjudices sont indemnisés et pris intégralement en charge par la Caisse d'assurance Maladie du Salarié. Ils sont indemnisés sous forme de rente (Rente AT, Majoration tierce- personne).

Il s'agit des postes

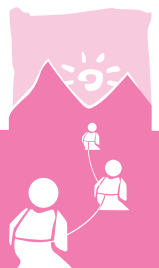
- Les dépenses de santé actuelles et futures.
- Les pertes de gains professionnels actuelles et futures.
- Les frais de déplacement et les dépenses d'expertise techniques.
- L'assistance d'une tierce personne après consolidation.
- Le préjudice résultant de la dévalorisation de la victime sur le marché du travail, de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi que la victime occupe et qui imputable au dommage, ou encore le préjudice subi qui a trait à l'obligation de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage.
- La perte de droits à la retraite.

Suite à décision du Conseil Constitutionnel du 18 Juin 2010, les postes indemnisables sont étendus au-delà des postes pris en charge par la Caisse d'Assurance Maladie (Livre IV). Ils donnent lieu à une indemnisation supplémentaire sous forme de capital ou de rente (au choix du salarié). Les montants peuvent être très importants (voir rubrique chiffrage).

Il s'agit des postes :

- Déficit Fonctionnel Temporaire, lequel n'est pas couvert par les indemnités journalières qui se rapportent exclusivement à la perte de salaire.
- Les frais d'assistance d'une tierce personne avant consolidation.
- Frais d'assistance d'un médecin conseil à l'expertise médicale (Cass. Civ.2, 18 décembre 2014, n°13-25839 ; Civ.2, 12 février 2015, n°13-17677)

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

- Le préjudice esthétique temporaire lequel doit être indemnisé comme un préjudice distinct du préjudice esthétique permanent (Cass. Civ.2, 7 mai 2014, n°13-16204).
- Les frais d'aménagement du logement et d'acquisition d'un véhicule adapté.
- Le préjudice sexuel.
- Le préjudice d'établissement
- Préjudices des proches et victimes par ricochet

### EXEMPLE

Nous vous communiquons les indemnisations perçues par le salarié ou ses proches, en supplément de l'indemnisation Sécurité sociale. Les salariés concernés ont tous été accompagnés par leur délégué syndical et un avocat (ou des avocats).

<b>Femme 40 ans accident de chantier taux AIPP 90%</b>	
<i>Souffrances endurées</i>	<b>80 000 €</b>
<i>Préjudice d'agrément</i>	<b>30 000 €</b>
<i>Préjudice esthétique</i>	<b>40 000 €</b>
<i>Déficit fonctionnel temporaire</i>	<b>80 000 €</b>
<i>Aménagement logement</i>	<b>100 000 €</b>
<i>Acquisition et aménagement véhicule</i>	<b>150 000 € (remplacement tous les 10 ans)</b>
<i>Tierce personne avant consolidation</i>	<b>760 000 €</b>
<i>Préjudice des proches</i>	<b>150 000 € (époux, 4 enfants et parents)</b>
<b>Total :</b>	<b>1 390 000 euros</b>



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

## ACCIDENTS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Pour les salariés agents de la fonction publique Etat, collectivités territoriales, Hôpitaux... La procédure d'indemnisation relève de l'accident de service et non de la faute inexcusable de l'employeur. La procédure relève du droit et tribunaux Administratifs et non du droit de la Sécurité Sociale. Les agents non titulaires sous contrat peuvent néanmoins relever du droit de la Sécurité sociale.

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Accident de trajet et accident de travail bien les distinguer

**L'accident du travail (AT)** survient à l'occasion ou par le fait du travail sur le lieu de travail proprement dit, ou à l'endroit où le salarié est envoyé en mission.

L'accident de trajet quant à lui est un accident survenu à un salarié sur le parcours entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où il se rend régulièrement pour des motifs d'ordre familial ;
- le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où il prend habituellement ses repas. L'accident de trajet n'est toutefois reconnu que si le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.
- Concernant la prise en charge par la Sécurité sociale de la victime, il n'y a pas de différences. Le salarié victime d'un accident de trajet bénéficiera des mêmes prestations que le salarié accidenté du travail : prise en charge des frais médicaux, de pharmacie, d'hospitalisation, indemnités journalières et versement d'une indemnité en capital ou d'une rente viagère s'il conserve des séquelles de l'accident.

## NOTEZ-LE :

La victime d'un accident de trajet ne peut pas invoquer, à l'encontre de son employeur, l'existence d'une faute inexcusable : voir notre article « **Pas de faute inexcusable en cas d'accident de trajet** ».

- Par contre, l'employeur peut faire l'objet d'une action en responsabilité civile devant les tribunaux et être condamné à indemniser le salarié de la réparation de son préjudice physique ou moral en cas de responsabilité dans l'accident.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

Précautions et informations utiles à un blessé pour une meilleure indemnisation et réintégration

# Guide de L'indemnisation

*Le droit commun, Accidents de la circulation, accidents médicaux, responsabilité civile, garanties contractuelles*



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Faut-il déposer plainte?

**Après l'accident, la victime ou son entourage doit impérativement avertir son assureur de l'accident sous un délai de 5 jours** et lui adresser dès que possible le certificat médical initial.

Le rapport de police et l'enquête seront communiqués initialement à votre assureur; il doit être en mesure de vous informer de l'identité du tiers responsable de l'affaire et de son assureur.

L'enquête peut nécessiter un certain temps (par exemple lieu du domicile différent du lieu de l'accident, circonstances inconnues, impossibilité d'entendre un des acteurs de l'accident...). Ces délais sont indépendants de la bonne volonté des intervenants (victime, avocat, police, procureur...).

**Néanmoins l'indemnisation est de la compétence d'une juridiction civile.** La plainte pénale a pour objet de punir l'auteur des faits, l'indemnisation intervient après l'examen de cette plainte et de son jugement. Elle entre dans le cadre des suites civiles d'un procès pénal.

**La plainte pénale et l'indemnisation ne sont pas totalement liées. Il est tout à fait possible de déposer plainte et de négocier amiablement avec l'assureur de l'auteur des faits, comme il est possible d'être intégralement indemnisé sans déposer plainte.** Votre dépôt de plainte et votre demande d'ouverture de procédure pénale dépendront de votre ressenti, votre volonté de punir l'auteur des faits.

Il est également possible qu'en dehors de toute plainte initiale de votre part, l'auteur des faits soit néanmoins poursuivi. Il appartient en effet au Procureur de la République d'envisager les poursuites. Si l'auteur des faits a commis une faute relevant d'une qualification pénale (faute intentionnelle, graves manquements, usage d'alcool ou de stupéfiants ...), **des poursuites pourront être engagées sans que vous l'ayez initialement sollicité.**



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# L'examen médical

**En matière de réparation du dommage corporel, il incombe au blessé de démontrer son préjudice.**

## ATTENTION !

Le médecin désigné par l'assureur qui indemnise le blessé est le médecin-conseil de l'assureur ; **il est rémunéré par l'assureur, il rend compte à l'assureur : ce médecin n'est pas médecin « expert » même s'il se présente comme tel.**

**Un médecin expert est désigné par un juge**, il figure sur la liste des experts validée par le Tribunal ; ce médecin expert judiciaire est un auxiliaire de justice qui doit être impartial et indépendant. **Une expertise judiciaire est souvent nécessaire pour les situations les plus graves.**

**La victime doit rapidement faire le choix d'être assistée par un médecin conseil de victimes**, afin de garantir un compte rendu complet de ses doléances et de ses gênes. **Il convient qu'elle le choisisse elle-même ou qu'elle fasse confiance à l'avocat qu'elle aura choisi.** Si elle s'en remet à l'intervention de son assureur (protection juridique), **elle doit considérer que le médecin conseil ou l'avocat qui lui seront attribués sont directement payés par l'assureur !**

**Seul le médecin-conseil que la victime a choisi et rémunère elle-même est à même de défendre avec compréhension et pugnacité le blessé.**

La qualité du certificat médical initial permet d'indiquer rapidement la gravité des séquelles constatées ; **le médecin soignant doit s'efforcer de le produire de la façon la plus complète et détaillée** (un choc doit être qualifié de traumatisme en raison des séquelles possibles), **la période de déficit fonctionnel total temporaire (D.F.T.T.) doit être clairement indiquée ainsi que la période de déficit fonctionnel partiel permanent (DFPP).**

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

**Le blessé doit également récupérer son dossier médical**, soit en agissant seul (par lettre RAR à chaque hôpital ou centre de rééducation) soit en sollicitant l'assistance du médecin conseil qu'il aura choisi.

**Lors de l'examen médical il convient de faire une liste la plus exhaustive possible des doléances** : ce que l'accident a changé dans la vie du blessé et éventuellement de son entourage.

Une assistance rapide par un médecin conseil choisi est importante **car il n'est pas rare que le médecin-conseil de la compagnie d'assurance « oublie »** des doléances ou ne pose pas toutes les questions utiles. **Il faut relire avec attention le rapport médical que l'assureur doit transmettre au blessé dans le mois qui suit l'examen médical** (disposition prévue par la loi « Badinter » sur les accidents de la circulation).

### ATTENTION !

**Si vous restez seul lors de l'expertise il est possible que le médecin conseil de l'assureur fasse l'impasse sur certains postes de préjudice ou les sous-évalue.**

Un préjudice mal évalué ou ignoré entraîne nécessairement une indemnisation sous-estimée.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



# La consolidation

## Qu'est-ce que c'est ?

Etre Consolidé ne veut pas dire être guéri ;  
la consolidation est le moment où quels que soient les soins prodigués au blessé,  
son état ne s'améliorera plus.

## ATTENTION !

Un dommage corporel ne peut être indemnisé définitivement qu'à compter de la consolidation des blessures ou séquelles. **Auparavant, la victime peut réclamer le paiement de provisions.**

Bien souvent le blessé est consolidé avec séquelles : **ce sont ces séquelles qui vont faire l'objet de l'indemnisation.** Sans assistance, le blessé risque une consolidation hâtive avec nécessité de réouverture de son dossier ou une consolidation tardive avec des délais au-delà de ce qu'il peut supporter moralement.

Concernant plus particulièrement les traumatisés crâniens :

- **Le blessé adulte ne peut être consolidé que 2 ans (en moyenne) après l'accident.** Il doit toujours avoir fait l'objet d'un bilan neuropsychologique de recours.
- **Le blessé enfant ne peut être consolidé (pour les cas les plus graves) avant l'âge de la majorité,** la consolidation interviendra généralement vers l'âge de 20 ans, afin d'évaluer ses capacités scolaires et son entrée dans la vie active. S'il a des difficultés et ne peut atteindre ses objectifs, **ses préjudices seront indemnisés au titre du préjudice de scolarité et du préjudice professionnel.**

La consolidation est une étape importante d'un point de vue médico-légal et juridique puisque **c'est à partir de ce moment que le préjudice indemnisable tombe dans le patrimoine du blessé.** S'il décède avant d'être consolidé, son indemnisation sera extrêmement limitée ; seule son proche entourage pourra prétendre à être indemnisé de ses préjudices.

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Les postes de préjudice indemnisés

## 1 Le déficit fonctionnel temporaire

Le Déficit Fonctionnel Temporaire Total (DFTT) ou Partiel (DFTP) est **la période durant laquelle une victime est totalement ou partiellement incapable de se livrer aux activités de la vie courante.**

## 2 L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique

**Le Déficit Fonctionnel Permanent (D.F.P.), c'est l'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique.** Encore appelée Incapacité Permanente Partielle (I.P.P.), **il correspond à la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime.** Celle-ci ne peut être évaluée qu'à la date de consolidation des lésions. **Le D.F.P. est apprécié par le médecin expert** lors de l'expertise médicale. L'expert évalue l'incapacité définitive en utilisant des barèmes médicaux.

## 3 Le préjudice professionnel

**Les séquelles** conservées par la victime à la suite de l'accident **peuvent avoir une répercussion sur sa vie professionnelle**, dans ce cas il convient d'évaluer ce préjudice afin d'en **demandeur la réparation.**

Le préjudice professionnel peut être variable, il peut s'agir :

- d'une simple **perte de chance professionnelle d'évoluer** dans sa carrière,
- d'une **reconversion forcée** du fait des séquelles provoquées par l'accident,
- d'une **impossibilité totale** de travail.

Lorsqu'il s'agit d'une impossibilité totale de travail, **l'évaluation se fait en calculant les revenus que la victime aurait perçus si elle avait continué à travailler jusqu'à sa retraite.**



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

#### 4 La tierce personne

Il s'agit de l'indemnisation permettant la prise en charge de l'aide humaine pour la personne qui ne peut accomplir seule certains actes de la vie courante (s'habiller, s'alimenter, faire sa toilette, ...). Cette aide est élargie au besoin d'aide pour se déplacer, faire ses courses, ses démarches administratives...

### ATTENTION !

Tout dommage doit être réparé à sa juste valeur. **Oublier un poste, le minorer ou le sous-évaluer peut avoir des conséquences dramatiques pour le blessé** qui n'aura **pas les moyens** de faire face aux dépenses générées par son handicap. **C'est notamment le cas en matière d'aide humaine.**

Les besoins en tierce personne (aide humaine) constituent un poste de préjudice des plus importants et le plus difficile à évaluer surtout en matière de traumatisme crânien. Avec le préjudice professionnel (perte de revenus, carrière, retraite...), **c'est le poste de préjudice qui coûte le plus cher à l'assureur, qui pourrait alors tenter de le minorer tant dans sa quantification que dans son indemnisation financière.**

Ces besoins ne pourront pas être **justement évalués et chiffrés sans l'assistance d'un médecin conseil et d'un avocat expérimentés dans ce domaine.**

L'indemnisation d'une heure de tierce personne chez un blessé de 20 ans représente, capitalisée sur le reste de sa vie, **un coût d'environ 150 000 euros** pour l'assureur.

### ATTENTION !

Le blessé qui a été immobilisé pendant plusieurs mois avec un plâtre ou des cannes-béquilles nécessite une aide humaine temporaire durant le temps de son immobilisation après le retour à domicile. **Or, 9 fois sur 10 ces besoins en aide humaine temporaire ne font pas l'objet d'une évaluation et encore moins d'une indemnisation.**

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

Rappelons que **le besoin en aide humaine doit être évalué et indemnisé quand bien même le blessé serait aidé par son entourage**. L'indemnisation de ce poste de préjudices n'est **pas soumise à la production de factures**.

**Faire valoir et indemniser un préjudice corporel**, que ce soit par l'assureur du tiers responsable ou l'assureur personnel du blessé (en cas de garantie conducteur ou de garantie des actes de la vie) **est un combat que le blessé ne peut mener seul s'il veut bénéficier d'une juste réparation**. Bien souvent il n'a pas connaissance des règles et il manque d'énergie. Or ce poste d'indemnisation est essentiel pour les personnes qui ont un handicap lourd, les besoins peuvent varier selon l'importance de leur handicap **de 1 heure par jour à 24 heures sur 24**.

Le besoin en tierce personne est évalué par l'expert judiciaire dans son rapport, il donne son avis sur le nombre d'heures journalières nécessaires à la victime.

Le taux horaire **proposé par les assureurs se situe entre 6 et 12 euros de l'heure. Par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé, les tribunaux retiennent jusqu'à 22 euros de l'heure** pour une tierce personne spécialisée !!! Néanmoins les demandes doivent être fondées sur des devis ou des factures clairement établis.

Si la tierce personne est nécessaire pour l'avenir, il est possible d'obtenir l'indemnisation de ce poste de préjudice **soit sous la forme d'une rente annuelle viagère, soit d'un capital**. Afin de tenir compte des charges, des jours fériés et des congés payés de la tierce personne, **le calcul de la rente annuelle viagère se fait sur la base de 59 semaines par an**. Cette rente annuelle est indexée selon les dispositions prévues par la loi du 5 juillet 1985, elle est suspendue en cas d'hospitalisation à compter du 46<sup>ème</sup> jour. Si la rente est versée sous forme de capital, il est demandé aux juges de capitaliser la rente en se fondant sur le barème édité par la Gazette du Palais. **Le montant de l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduit en cas d'assistance par un membre de la famille**.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

Ce chef de préjudice est capital pour les traumatisés crâniens et les traumatisés médullaires, il conditionne leur autonomie, leur sécurité, la qualité de leur vie, leur avenir. **Il faut donc obtenir une juste et complète réparation de ce chef de préjudice** tant dans le nombre d'heures, que dans la qualification de l'aide. **Ce poste de préjudice est fixé définitivement et ne sera pas revu «à la hausse» sauf en cas d'aggravation.**

Chaque compagnie d'assurance propose son propre barème de capitalisation. Dans la négociation ou devant le tribunal, il sera demandé d'appliquer la capitalisation en se fondant sur le barème édité par la Gazette du Palais.

### 5 Les frais médicaux

Souvent les organismes sociaux prennent en charge les dépenses de santé. Toutefois, il peut rester des dépenses laissées à la charge de la victime. Dans ce cas, la victime peut obtenir le remboursement de tous ses frais médicaux, il convient alors de produire les factures ou les justificatifs des frais engagés pour en obtenir le remboursement.

### 6 Le matériel spécialisé

Il s'agit des appareils médicaux dont la victime peut avoir besoin (fauteuil roulant, lit élévateur...). Le calcul de ce poste de préjudice s'effectue sur le matériel déjà acquis mais également en prévision du renouvellement dans le futur.

### 7 Le logement adapté

Au besoin, la victime peut obtenir une indemnisation couvrant les frais relatifs à l'aménagement du logement voire à l'acquisition d'un nouveau logement.

L'état de la victime nécessite, en effet, parfois des aménagements spéciaux de son logement (installation d'un ascenseur, rampes d'accès, l'aménagement de la salle de bains, la cuisine).

### 8 Le véhicule adapté

En raison de son handicap, la victime peut avoir besoin d'un véhicule adapté afin de permettre le transport de son appareillage ou de son fauteuil roulant. Compte tenu des séquelles, le véhicule doit être équipé aménagé (inversion des pédales, boîte automatique...)

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

### 9 Les souffrances endurées

Encore appelées **quantum doloris** ou **pretium doloris**, les **souffrances endurées correspondent aux souffrances physiques, psychiques ou morales subies par la victime pendant la période précédant la consolidation.**

Pour cette évaluation, le médecin expert va prendre en compte dans le chapitre des souffrances endurées, le nombre et la gravité des différentes interventions chirurgicales, des soins, la nature et la durée des hospitalisations, de la rééducation.

**Les souffrances endurées sont estimées sur une échelle graduée de 1 à 7.**

### 10 Le préjudice esthétique

Le préjudice esthétique consiste en **l'ensemble des disgrâces dynamiques** (boiterie, ou autres) **et statiques** (cicatrices) imputable à l'accident et persistant avant et après la consolidation.

### 11 Le préjudice d'agrément

Il correspond aux troubles conduisant **à supprimer ou à réduire définitivement ou temporairement les activités de loisir** de la victime, compte tenu de son état physique après l'accident.

### 12 Le préjudice sexuel

La victime peut subir un préjudice sexuel caractérisé par **des difficultés ou l'impossibilité pour elle d'avoir des relations sexuelles du fait de la perte de désir ou de difficultés physiques.** Il s'agit d'un préjudice exclusif différent du préjudice d'agrément. Lorsque ce préjudice est total, la somme demandée dans le cadre d'une indemnisation est d'environ 50.000 €.

### 13 Les frais divers restant à charge

La victime peut également obtenir **le remboursement de l'ensemble des frais** qu'elle a dû exposer en raison de l'accident et des suites de l'accident.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

**Ce poste de préjudice peut inclure les frais d'honoraires du médecin qui l'a assisté durant l'expertise**, les frais de transport que la victime a dû engager pour se rendre en centre de soins ou aux différentes expertises, les frais de téléphone ou de télévision qu'elle a engagés lorsqu'elle était hospitalisée...

#### 14 Le préjudice moral des proches

Pour les blessés les plus graves, **les proches peuvent être considérés comme « victimes par ricochet »** : outre le remboursement des frais, ces victimes par ricochet peuvent prétendre à l'indemnisation des préjudices suivants :

- **préjudice moral et économique en cas de décès du blessé,**
- **préjudice moral et d'accompagnement en cas de dommage corporel très lourd** (Traumatisé crânien grave, paraplégique, tétraplégique).

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Quelques précisions

## **Aggravation et réouverture d'un dossier :**

Tout blessé peut demander la réouverture de son dossier dans le cadre d'une aggravation de sa situation, tant d'un point de vue médical que social. Il lui appartient d'apporter la preuve que cette aggravation est directement liée à l'accident initial.

Ces dossiers d'aggravation sont particulièrement complexes et font souvent l'objet de refus de la part de l'assureur. **Ils nécessitent impérativement une assistance médicale et juridique.**

## **Les Provisions :**

Avant la consolidation, le blessé peut prétendre au versement de provisions : elles sont non seulement le remboursement de frais, la compensation de pertes de salaires mais doivent être également des provisions à valoir sur l'indemnisation du préjudice (notamment pour les postes des souffrances endurées, les préjudices esthétiques, l'aide humaine et l'aménagement du domicile).

**Sans l'assistance de professionnels (avocats et médecins choisis),**

La victime se verra proposer des Provisions par la compagnie D'assurance qui n'ont rien à voir avec Une évaluation juste et cohérente.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



# Quelques exemples

Les quelques exemples que nous vous fournissons sont le fruit du travail de l'ensemble des membres de notre réseau ou des exemples marquants retenus dans la jurisprudence des tribunaux. A l'exception des dossiers de simple négociation auprès de l'assureur (plus-value sur des propositions initiales que nous estimions trop légères), **toutes les victimes ont bénéficié de l'assistance d'un ou plusieurs médecins et d'un avocat spécialisé.**

Vous constaterez que les différences les plus sensibles portent sur l'évaluation médicale pré et post consolidation, les postes de préjudice de la tierce personne, d'aménagement du domicile, préjudice d'agrément et **en général toutes les formes de préjudices non soumis à recours des créanciers** ( sécurité sociale, CRAM ...)

- 1 **Melle X** a été victime d'un accident de la circulation à l'âge de 6 ans provoquant un grave traumatisme crânien. Deux ans après elle est indemnisée sur la base d'une I.P.P. de 18% ne prenant en compte que les séquelles orthopédiques. **Elle est indemnisée à hauteur de 15 000 euros.** Plusieurs années après, son état s'aggrave et des examens spécialisés permettent de **démontrer que l'accident a généré un taux d'I.P.P. de 70%**, des besoins en aide humaine et un préjudice professionnel. **Son indemnisation est alors multipliée par 10.**
- 2 **Madame Y** a eu un accident de la circulation. **Le médecin conseil de l'assureur évalue son taux d'I.P.P. à 20% sans aide humaine ni préjudice professionnel.** Une expertise judiciaire est demandée qui conclue à 42% de Déficit Fonctionnel Permanent, un préjudice professionnel et des besoins en aide humaine à hauteur de 2 heures par jour. **L'assureur propose de liquider le préjudice à hauteur de 75 000 euros. En judiciaire elle obtient 8 fois plus.**
- 3 **Expertise judiciaire : I.P.P. 25%, S.E. 5/7, P.E. 5,5/7. La proposition de l'assureur est de 56.000 euros.** Le Tribunal accepte de statuer sur un **taux d'I.P.P. de 40% et non de 25% et accorde une indemnisation tous postes confondus de 159.000 euros.**

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

### 4 Expertise amiable : I.P.P. 45% pas de besoins en aide humaine tierce personne.

**Après négociation avec l'assureur :** outre l'indemnisation des postes retenus par les médecins, l'assureur accepte d'indemniser 1 heure de tierce personne par jour sur 5 jours pour le reste de la vie du blessé **soit 46 500 euros supplémentaires à ce titre.**

### 5 Tétraplégique consolidé à un an de l'accident avec un taux de 90% et 12 Heures de tierce personne.

**Réouverture en aggravation :** l'expert judiciaire valide des besoins en aide humaine 24 heures sur 24 et passe le taux d'I.P.P. à 95% soit une valorisation de 12 heures de plus valorisé sur le reste de la vie du blessé **soit une demande de 1.800.000 euros et 20.000 euros au titre des 5% d'IPP supplémentaires.**

### 6 D'autres exemples sous forme de tableaux. À chaque tableau correspond un cas particulier

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
LPP.	45% (59ans)	10.000€	99.000€
I.T.T	15 mois	0€	9.000€
Souffrances endurées	5/7	7.600€	15.000€
Préjudice esthétique	2/7	750€	2.000€
Préjudice d'agrément	Oui (vie religieuse, conduite, bricolage, marche à pied)	0€	5.000€
Préjudice sexuel	Oui (érection incomplète)	750€	2.000€
Besoin en tierce personne	7j/7 (aide-soignante 4h/j aide-ménagère 3h/j)	230.706€ en rente annuelle	634.444€ dont 331.25€ sous forme de rente viagère annuelle
Aménagement	Oui	0€	15.746€
<i>Totaux</i>		249.806€	782.190€



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

## Exemples

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	6%	5.100€	6.600 €
I.T.T	107 jours	1.300€	2.140 €
Souffrances endurées	3/7	2.300€	3.000 €
Préjudice esthétique	1/7	750€	1.000€
Préjudice d'agrément	Minime	0€	600 €
<i>Totaux</i>		9.450€	13.340 €

postes de préjudice	évaluation	allocation par la juridiction
I.P.P	3 % (AGGRAVATION)	3.000 €
Souffrances endurées	4/7	9.000 €
<i>Totaux</i>		12.000€

postes de préjudice	évaluation	allocation par la juridiction
I.P.P	18%	22.000€
I.T.T	46 mois	21.100 €
Souffrances endurées	4/7	10.000 €
Préjudice esthétique	4/7	10.000 €
Préjudice d'agrément	Oui	8.000 €
<i>Totaux</i>		71.000€

Ne restez pas seul !



Permanence 03 20 74 99 01

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

## 28 quelques exemples

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	6% (40 ans)	Contesté	3.060€
I.T.T	3 mois	1.500€	1.847 €
Souffrances endurées	2,5/7	2.250 €	2.800 €
Préjudice esthétique	2/7	750€	2.000 €
Préjudice d'agrément	Oui	0€	1.000 €
<i>Totaux</i>		4.500€	10.707€

postes de préjudice	évaluation	allocation par la juridiction
I.T.T	8 %	11.200 €
I.T.T	116 jours	2.000 €
Souffrances endurées	3,5/7	4.500€
Préjudice esthétique	2/7	2.000 €
<i>Totaux</i>		19.700 €

postes de préjudice	évaluation	allocation par la juridiction
I.T.T	14%	25.000 €
Préjudice professionnel		15.000 €
Souffrances endurées	4/7	12.000 €
Préjudice esthétique	1/7	1.500 €
Préjudice d'agrément	Oui	1.0000 €
<i>Totaux</i>		63.500€



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	45%	126.000€	130.000 €
I.T.T	36 mois	16.200€	18.000 €
Souffrances endurées	6/7	20.000 €	35.000 €
Préjudice esthétique	4/7	6.500 €	15.000 €
Préjudice d'agrément	Oui (activité sportive et de loisir)	10.000 €	20.000 €
Besoin en tierce personne	1 heure/jour	65.891 €	141.544 €
Perte de gains futurs	Reclassement difficile. Victime sans formation professionnelle	105.631,83 €	165.000 €
<b>Totaux</b>		<b>350.222 €</b>	<b>524.544 €</b>

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	70 % (36 ans)	245.000 €	250.000 €
I.T.T	48 mois	16.800 €	25.000 €
Souffrances endurées	6/7	20.000 €	35.000 €
Préjudice esthétique	4/7	10.000 €	15.245 €
Préjudice d'agrément		5.000 €	20.000 €
Frais d'hébergement	Oui (activité sportive et de loisir)	Contesté	Prise en charge totale par l'assureur
Préjudice d'établissement	Perte de chance de réaliser un projet de vie familiale	0 €	15.000 €
<b>Totaux</b>		<b>296.800 €</b>	<b>360.245 €</b>

Ne restez pas seul !



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

## 30 quelques exemples

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	15% (33%)	22.500 €	22.500 €
I.T.T	11 mois	4.905 €	5.903 €
Souffrances endurées	4/7	6.098 €	10.000 €
Préjudice d'agrément	Oui (diminution des activités sportives et de loisir)	0 €	8.000 €
Besoin en tierce personne	1 heure 30/jour pendant 52 jours	624 €	936 €
Perte de gains futurs	Reclassement acquis après accident	13.417,55 €	14.128 €
Totaux		47.544 €	61.467 €

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	Traumatisme crânien 85% (28 ans)	382.500€	382.500 €
I.T.T	18 mois + ITP à 85% 12 mois	18.000 €	22.500 €
Souffrances endurées	5/7	20.000€	30.000 €
Préjudice esthétique	2,5/7	4.000 €	10.000 €
Préjudice d'agrément	Oui	50.000 €	60.000 €
Préjudice sexuel	Oui	20.000 €	45.000 €
Besoin en tierce personne	24 h/24 + aide comptable	contesté	642.771 € (avant consolidation) + 2.764.456 €
Préjudice professionnel	Oui	53.957 €	156.933 €
Souffrances endurées	Totaux	548.457 €	4.113.660 €



Ne restez pas seul !

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

postes de préjudice	évaluation	proposition de l'assureur	allocation par la juridiction
I.P.P	60% (51 ans)	120.000€	145.000 €
I.T.T	ITT 36 mois	10.000€	10.000 €
Souffrances endurées	3,5/7	4.000 €	6.500 €
Préjudice esthétique	2/7	2.000 €	2.000 €
Préjudice d'agrément	Oui	0 €	15.000€
Besoin en tierce personne	6 heures/jours	262.363,20 €	(avant consolidation) 264.000 € + 31,200€ de rente annuelle viagère
Perte de gains futurs	Déduction faite de la rente accident de travail	0 €	124.672,42 €
Totaux		398.363 €	567,172 € + 31.200 € de rente annuelle viagère

## ATTENTION !

**Retenez que seul un rapport de force à permis d'obtenir de l'assureur une indemnisation intégrale et juste qui corresponde réellement au quotidien de votre handicap.**

Gardez à l'esprit que les critères de l'assureur pour estimer vos souffrances sont très différents des vôtres et de ceux de vos proches ...

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# Combien ça va coûter

Il faut savoir qu'une **indemnisation « amiable »** entre le blessé et l'assureur **est en moyenne inférieure de 30% à 50%** par rapport à ce que la victime pourrait prétendre et à ce qu'elle obtient des tribunaux.

L'assistance du blessé par une équipe de professionnels est nécessaire afin d'obtenir une juste indemnisation des préjudices subis.

**Nous avons fait le choix de vous proposer le regroupement des honoraires et leur prise en charge initiale en cas d'impossibilité d'avancer les sommes nécessaires.** Une partie des honoraires fixes peut être totalement ou partiellement prise en charge par votre assurance de protection juridique.

Seul un avocat spécialisé aura qualité à vous défendre, vous conseiller, **contraindre l'assureur et à chiffrer justement l'indemnisation qui vous est due.** Ses honoraires varient selon la gravité de la situation, la nécessité d'un appel „ **Ces honoraires représentent 6 à 12% des sommes réellement perçues, dont un honoraire fixe obligatoire de 1000 euros qui ne sera perçu qu'après le paiement des premières provisions.** Les sommes récupérées par les créanciers (sécurité sociale, CRAM ou autre caisse de prévoyance) ou les frais médicaux ne font pas l'objet d'honoraires.

Les pourcentages peuvent être augmentés dans des cas particuliers (par exemple une réouverture de dossier particulièrement compliquée, une rémunération à partir des sommes obtenues au-delà des sommes proposées par l'assureur...)

**Le choix d'un médecin conseil de victime, indépendant d'une compagnie d'assurance est générateur de frais. Il convient de prévoir 150 euros pour un entretien préalable, de 400 à 1 000 euros pour un examen,** une assistance à expertise et la rédaction d'un rapport, hors frais de déplacements.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



**Ces Frais doivent être inclus dans l'indemnisation finale et remboursés à la victime.**

**Pour les cas les plus graves**, en particulier en cas de traumatisme crânien avec séquelles ; il convient d'envisager en accord avec votre avocat des examens complémentaires non pris en charge (Tests et examens neurologiques, psychiatriques) dont les frais sont de **l'ordre de 500 à 1000 euros**.

**Au cas où votre affaire nécessite un jugement**, il convient de consigner des sommes pour l'expertise judiciaire **de l'ordre de 500 à 1000 euros**.

L'ensemble de ces frais peuvent être réglés après l'obtention de provisions conséquentes, **ce qui vous évitera d'avancer ces sommes ; à défaut, nous vous proposons d'avancer les frais nécessaires à votre juste indemnisation.**

### Reintégration professionnelle

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son *avenir professionnel* »

Principale disposition du volet Handicap de cette loi : le maintien du taux d'emploi de personnes handicapées à hauteur de 6% des effectifs de salariés. Cette obligation concerne, comme aujourd'hui, les entreprises d'au moins 20 salariés. Nouveauté : ce taux de 6 % sera désormais révisé au Parlement tous les 5 ans « en fonction de la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et de leur situation au regard du marché du travail ». Révisé, certes, mais jamais en deçà des 6 %. Rappelons que les travailleurs handicapés ne représentent actuellement que 3,4% des salariés du privé (au lieu des 6% exigés).

La priorité est donc donnée à l'emploi direct, qui inclura l'accueil de stagiaires, contrats aidés, alternants, intérimaires, personnes en période de mise en situation professionnelle. À défaut de respecter le taux d'emploi de 6%, les entreprises n'auront pas d'autre possibilité que de verser une contribution à l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact



personnes handicapées). Plus question, désormais, de s'acquitter partiellement de cette obligation en souscrivant des contrats de sous-traitance avec des entreprises adaptées (EA), des établissements d'aide par le travail (ESAT) ou des travailleurs handicapés indépendants, comme c'était le cas jusqu'à aujourd'hui.

Cependant, les sommes que représentent ces contrats seront déductibles de la contribution à l'Agefiph, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Toujours dans le même objectif, la déclaration d'emploi de travailleurs handicapés (cinq formulaires aujourd'hui!) sera simplifiée et toutes les entreprises – y compris celles de moins de 20 salariés – y seront soumises. Enfin les accords handicap agréés signés en entreprise (dans le groupe ou dans la branche) auront une durée limite de trois ans (renouvelable une fois).

### De nouveaux droits et deux expérimentations

Finie, pour le travailleur atteint d'un handicap irréversible, la «galère» que constituait le renouvellement, tous les cinq ans, de sa demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (la RQTH) auprès de l'administration. Cette reconnaissance est désormais définitive. Afin de faciliter le recours du salarié handicapé au télétravail, la loi prévoit aussi l'obligation, pour l'employeur, de motiver son refus le cas échéant. Pour favoriser son accès à la formation, elle prévoit de majorer l'alimentation de son CPF (compte personnel de formation). Et si ce salarié fait partie d'une entreprise de plus de 250 personnes, il trouvera forcément un référent handicap pour l'orienter et l'accompagner dans ses besoins spécifiques. Le texte lance enfin deux expérimentations au sein des entreprises adaptées. La première consiste en la création d'un « CDD tremplin » pour encourager le passage des travailleurs vers le secteur privé ou la fonction publique. La seconde concerne la mise en place d'EA de travail temporaire, dédiées aux personnes les plus tenues à l'écart de l'emploi.



*Ne restez pas seul !*

Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact

# en conclusion

Affaiblie la victime par les séquelles de l'accident, incapable d'évaluer les préjudices à leur véritable hauteur, la victime risque d'accepter sans réflexion appropriée les propositions «amiables» de l'assureur, pensant tout simplement qu'elle reçoit ce qui lui est dû.

Hors, de la juste estimation du préjudice comme de sa défense devant les tribunaux va dépendre tout le reste de sa vie.

Dans un moment aussi déterminant, devant tant de difficulté, qui peut s'en sortir sans aide ? Personne. Seuls des professionnels spécialisés sauront obtenir en arbitrage ou en justice ce qui lui revient de droit.

C'est la raison d'être de notre action syndicale et pluri professionnelle, qui se tient prêt à accompagner, orienté et à soutenir les victimes afin qu'elles puissent continuer à vivre après leur accident dans les meilleures conditions possibles.

## Liens utiles

### **www.legifrance.gouv.fr**

service public du droit par internet, constitution, codes droits et règlements

### **www.ameli.fr**

Le site de la Sécurité sociale

### **www.msa.fr**

Le site de la Msa

### **www.carsat- (votre région).fr**

Accidents du travail, votre retraite, vos droits, service social ATMP

### **www.directe.fr**

Directions régionales des entreprises, concurrence, droit du travail

### **www.agefiph.fr**

Emploi, formation, réintégration professionnelle pour les personnes handicapées

### **www.adapt.net**

l'insertion professionnelle des personnes handicapées

### **www.demanderjustice.com**

Le site du médiateur de la République

### **www.defenseurdesdroits.fr**

Le site du défenseur des droits

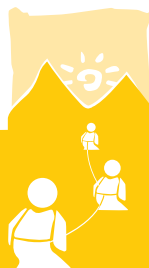
### **www.fauteinexcusable.com**

réseau pluri professionnel d'information et orientation

### **www.anas.fr**

association nationale des assistants de service social

*Ne restez pas seul !*



Permanence **03 20 74 99 01**

Pour toute correspondance : [www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com) - rubrique contact





*Ne restez pas seul !*

[www.fauteinexcusable.com](http://www.fauteinexcusable.com)

Site syndical et interprofessionnel d'accès au droit et d'information.